ART. 13 TER N° 109 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 109 (Rect)

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 13 TER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Au 2° du même article, après la référence : « L. 313-11 », sont insérés les mots : « ou d'une carte de séjour pluriannuelle mentionnée au 2° de l'article L. 313-18 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la durée de trois ans prend en compte les années avec une carte de séjour temporaire, mais également celles où l'étranger est titulaire d'une carte pluriannuelle.